



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°2  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan (89)**

N° BFC-2022-3287

Décision n° 2022DKBFC23 en date du 4 avril 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3287 reçue le 12/02/2022, déposée par la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan (89), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/02/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 16/02/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLUi de la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan (superficie de 721,4 km<sup>2</sup>, population de 19 140 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes, dotée d'un PLUi approuvé le 12/04/2021, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme intercommunal a pour objectif le développement et la rénovation de l'ermitage de la Cordelle à Vézelay ;

Considérant que, pour ce faire, il convient de faire évoluer les règlements graphiques et écrits avec :

- la création d'un STECAL<sup>1</sup> (Ns14v) de 0,41 ha en zone naturelle et forestière (N) au lieu-dit La Cordelle ;
- la suppression de l'élément n°446-02 correspondant à la chapelle de la Cordelle ;
- des évolutions du règlement écrit, notamment les sous-destinations autorisées, la volumétrie des constructions autorisées (300 m<sup>2</sup> et 8 m de haut maximum), la typologie des percements dans le bâti existant autorisés et la possibilité de restaurer les murs en pierres sèches.

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui pourraient concerner la communauté de communes et ses abords ;

1 Secteur de taille et de capacité limitée

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme se situe en site classé et à proximité immédiate de la Chapelle de la Cordelle classée monument historique, au pied de la colline de Vézelay ; le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et l'Inspecteur des Sites de la DREAL ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Concluant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

La modification simplifiée n° 2 du PLUi de la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

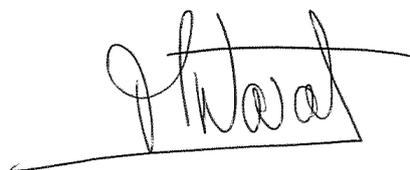
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 avril 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 voie Gisèle Halimi, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)